



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-19-0105

ARRÊTÉ

fixant le plan de chasse au lièvre dans le département de l'Orne
Campagne 2019/2020

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;

Vu la proposition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 24 avril 2019 de procéder à une consultation dématérialisée ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique au titre de l'examen des plans de chasse au petit gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Les attributions et les refus du plan de chasse au lièvre sont répertoriés dans deux registres distincts tenus à la direction départementale des Territoires de l'Orne.

Article 2 :

Les personnes désignées dans le registre des attributions de plan de chasse sont autorisées à chasser et à prélever les lièvres sur les territoires désignés où elles sont détentrices du droit de chasse. Le nombre maximum de lièvres attribué est précisé dans le registre susmentionné. Il est mentionné dans la notification individuelle de plan de chasse délivrée à chaque attributaire.

Article 3 :

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Le titulaire du plan de chasse devra **obligatoirement déclarer** chaque animal tué **dans les 48 heures** après la mort soit par **télédéclaration**, sur le logiciel CYNEF à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, soit en **retournant le carton de renseignements dûment rempli** à la **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne** (La briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN EN AUGE).

La télédéclaration dispense de tout **retour des cartons**.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, soit, les bracelets non utilisés et les cartons de renseignements, rayés d'un trait et portant la mention manuscrite « NON UTILISE », seront retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne, soit une télédéclaration sur CYNEF de cette non utilisation sera faite sans retour des bracelets et cartons.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires. Il sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Fait à Alençon, le
Pour la Préfète,
Secrétaire Générale,

23 JUIL. 2019



Véronique CARON